

Arrêt

n° 73 551 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me G. LENELLE, avocats, et Mme A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et vous invoquez les faits suivants. Vous seriez originaire de Conakry, vous y auriez suivi des études jusqu'au moment de votre départ. Vous n'auriez jamais eu d'activités politiques quelconques. Le 12 juin 2006, à la demande de votre frère aîné, sympathisant de l'UPR (Union pour le Progrès et le Renouveau), vous auriez participé avec certains de vos amis, à une manifestation s'inscrivant dans le contexte des grèves estudiantines. Vos amis et vous-même auriez été arrêtés au cours de cette marche et auriez été emmenés à la gendarmerie de Daboundi Rail. Vos amis auraient été libérés cinq jours plus tard alors que vous auriez été détenu durant près de trois mois, en raison de votre lien avec votre frère qui vous avait demandé de participer à cette marche. Vous auriez

été libéré le 03 septembre 2006 après avoir signé un document conjointement avec votre papa par lequel vous vous engagez à ne plus participer à aucune manifestation de quelque nature que ce soit. Vous auriez alors poursuivi vos études au lycée de Bonfi, un ami à vous ayant passé le BEPC à votre place durant votre détention.

Le 10 février 2007, vous vous seriez rendu au lycée afin d'y passer une composition mais les professeurs étant absents, vous auriez pris le chemin de retour. Là, vous auriez assisté à la manifestation suivant les jets de pierres dirigés contre le cortège présidentiel. Vous auriez décidé de filmer cet événement pour en avoir un souvenir. Vous auriez toutefois été arrêté, emmené de nouveau à la gendarmerie de Dabondi Rail. Vous auriez été accusé de faire parvenir des images relatives à des événements guinéens aux journalistes étrangers. Vous auriez été transféré à la Sûreté le jour même. Grâce à l'intervention de votre père, vous vous seriez évadé de la Sûreté le 14 mars 2008. Vous auriez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne, le 11 juin 2008. Vous seriez arrivé sur le territoire belge en date du 12 juin 2008.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain de votre arrivée présumée. Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 09 février 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 20 février 2009. Le 01 décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous avez affirmé lors de l'introduction de votre demande d'asile être né le 28 juin 1991. Vous avez présenté un acte de naissance établissant ce fait. Vous avez toutefois été soumis à un test osseux. Suite à cet examen, le service des tutelles vous a notifié sa décision relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004. Cette décision établit qu'en date du 19 juin 2008, vous avez certainement atteint l'âge de 18 ans et même d'un point de vue radiologique, l'âge de 21 ans au moins. En ce qui concerne le jugement supplétif d'acte de naissance que vous avez présenté, il apparaît que même s'il semble en ordre quant à la forme (selon l'avis émis en date du 20 juin 2008 par le SPF Affaires étrangères) le service des Tutelle a estimé qu'il ne possède pas la force probante suffisante pour remettre en cause votre état de personne majeure. Votre prise en charge par le service des Tutelles a par conséquent été levée et vous avez poursuivi votre procédure d'asile comme toute personne majeure. Le Commissariat général souligne qu'il n'est pas compétent pour déterminer si une personne est mineure ou non et suis dès lors la décision du service des Tutelles.

Ensuite, il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, certaines de vos déclarations ne correspondent pas aux informations à disposition du Commissariat général et le plan que vous avez esquissé de la maison centrale de Conakry (que vous appelez Sûreté) nous permet de remettre en cause votre détention d'un an dans cette prison. Ainsi, vous avez affirmé que lorsque vous vous trouviez dans la cour de la prison (K sur le plan annexé au rapport d'audition), vous pouviez voir les bâtiments en forme de T, à savoir les trois couloirs menant aux cellules. Vous avez précisé avoir observé cela lors de votre arrivée en prison (p.14 du rapport d'audition du 15 mars 2010). Or, selon les renseignements en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif il n'est pas possible de voir que ces bâtiments forment un T de la cour. De plus, vous avez déclaré qu'il n'y avait pas de marche pour accéder aux couloirs menant aux cellules (p.14 du rapport d'audition du 15 mars 2010), ce qui ne correspond pas aux informations dont dispose le Commissariat général.

En outre, lors de votre audition du 15 mars 2010, vous avez dit savoir que les cellules et les couloirs ont des noms mais vous avez ajouté n'avoir pas prêté attention à cela car vous étiez très embêté (p.13 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre audition du 09 janvier 2009, vous aviez affirmé que votre

cellule à la Sûreté portait le numéro 7 (p.12 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous avez dit que vous n'aviez jamais vu le numéro car il faisait obscur, mais que le n°7 vous avait été communiqué par votre co-détenu [T. O.] (p.15 du rapport d'audition du 15 mars 2010). Cette explication n'est nullement satisfaisante dès lors qu'il vous était loisible de stipuler que l'on vous avait dit que votre cellule portait le numéro 7 avant d'être confronté à cette divergence. De surcroît, concernant votre co-détenu [T. O.], vous avez expliqué que cette personne se trouvait dans votre cellule depuis que vous y êtes arrivé et qu'il était sorti en décembre 2007 (p.15 et 16 du rapport d'audition du 15 mars 2010). Or, lors de votre audition du 09 janvier 2009, vous avez déclaré que trois détenus se trouvaient dans votre cellule quand vous y êtes arrivé, à savoir Vampa, Hadjaka et Louda et vous avez précisé ne pas connaître leurs noms complets (p.11 du rapport d'audition).

L'ensemble de ces éléments nous permet de remettre en cause votre détention d'un an à la Sûreté de Conakry et partant, les craintes dont vous faites état. Relevons que ces éléments ne peuvent s'expliquer par votre jeune âge étant donné qu'ils concernent un élément central de votre demande, à savoir votre incarcération, et touchent à votre vécu.

Pour terminer, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même d'appeler une autre décision que celle-ci.

Concernant le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (inventaire des documents déposés, document n°1), vous déclarez dans un premier temps que vous ignorez dans quelles conditions il a été délivré le 15 mai 2008 à votre père alors que vous vous étiez évadé et que vous vous cachiez (audition du 15 septembre 2008 pp. 5-6) et dans un second temps, après une pause dans l'audition vous donnez davantage de détails (audition du 15 septembre 2008 pp. 26-27). Quoi qu'il en soit, il ne permet nullement d'invalider les considérations précitées.

En ce qui concerne l'attestation de niveau délivrée le 18 septembre 2008 (inventaire des documents déposés, document n°8), relevons qu'elle atteste que vous avez fréquenté les cours du 10 octobre 2006 au 30 juin 2007, alors que vous avez déclaré avoir été détenu à la Sûreté à partir du 10 février 2007 jusqu'en mars 2008. En outre, cette attestation stipule que vous avez obtenu votre dernier diplôme en 2007 et non en 2006 comme vous l'avez affirmé (p.9 et 10 du rapport d'audition du 15 septembre 2008 et p.14 du rapport d'audition du 15 mars 2010). Vous n'avez pu expliquer ces éléments de manière convaincante, disant simplement que ce document avait été délivré par le proviseur (p.15 du rapport d'audition du 15 mars 2010).

En ce qui concerne le mandat d'arrêt et l'avis de recherche délivrés en août 2008 (inventaire des documents déposés, documents n°3-4), soit cinq mois après votre évasion, d'une part, selon les informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'intitulé de ces documents ne sont pas exacts, ce qui permet de remettre en cause leur authenticité. D'autre part, il ressort des mêmes informations que la corruption en Guinée est telle que l'authenticité de tels documents n'est nullement garantie. Qui plus est, l'avis de recherche stipule que vous êtes inculpé « pour les manifestations de rues, réunions non autorisées sur les lieux et voies publiques, incitation à la désobéissance populaire et vandalisme pendant la grève générale déclenchée par l'inter syndicale CNTG-USTG », faits prévus par l'article 85 du Code de Procédure Pénale Guinéen. Or, l'article 85 du Code de Procédure Pénale guinéen ne mentionne pas ces faits (voir informations jointes au dossier administratif). Au vu de l'ensemble de ces éléments, ces documents ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Les deux convocations déposées dans votre dossier, non seulement concernent respectivement votre père et votre ami mais, de plus, ne mentionnent pas les raisons pour lesquelles ils sont convoqués, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux documents émanant d'un avocat guinéen, il s'agit d'une lettre adressée à votre avocat belge qui reprend les faits tels que vous-même les avez mentionnés et une lettre de constitution auprès d'un tribunal dont l'intitulé n'est pas exact selon les informations mentionnées supra. Quoi qu'il en soit, ces documents attestent de l'intervention d'un avocat pour vous en Guinée mais ils n'apportent aucun élément attestant que vous auriez actuellement des craintes en cas de retour dans ce même pays.

L'enveloppe DHL atteste de l'envoi de documents depuis la Guinée mais ne garantit nullement l'authenticité de ceux-ci.

La lettre rédigée par votre père (inventaire des documents déposés, document n°5) n'est pas de nature à rétablir, à elle seule, la crédibilité de vos dires. En effet, il s'agit d'un témoignage privé, issu d'un membre de votre famille, dont la sincérité ne peut être vérifiée et qui n'offre dès lors aucune garantie de fiabilité.

En ce qui concerne l'attestation médicale établie en Belgique (inventaire des documents déposés, document n°6), le Commissariat général ne remet nullement en cause le diagnostic posé par le médecin mais ce document ne permet pas d'établir l'origine et les circonstances des cicatrices constatées.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé la Convention de Genève), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe de bonne administration, de l'erreur dans l'appréciation des faits, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du principe de précaution.

2.3 Après avoir soutenu que la partie défenderesse ne conteste pas valablement l'état de minorité du requérant, la partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle sollicite, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler l'acte attaqué.

3. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante présente, au début de sa requête, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée, intitulé qui peut être considéré comme inadéquat. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « la Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, allègue avoir subi deux arrestations suite à sa participation à des manifestations et avoir été détenu, une première fois en 2007 durant trois mois et la deuxième fois, en 2008, durant plus d'un an, suite à laquelle il déclare être parvenu à s'évader et à rejoindre la Belgique le 12 juin 2008.

4.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé que, sur base d'informations en sa possession, ce dernier était majeur au moment de l'introduction de sa demande, contrairement à ses déclarations et à ce qu'indiquent les documents qu'il dépose et que, par conséquent, sa prise en charge par le service des Tutelles a été levée ; que le descriptif de la prison centrale de Conakry qu'il livre est contredit par d'autres informations en sa possession ; que ses propos sont contradictoires concernant le numéro de sa cellule et la présence de codétenus ; que les documents qu'il produit comportent des mentions erronées, ce qui permet de douter de leur authenticité, sont d'ordre privé ou ne permettent pas d'établir les persécutions alléguées.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que tous les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

4.5 La partie requérante, en termes de requête, conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué.

4.5.1. Dans une première branche, elle estime que la partie défenderesse, en admettant que les documents d'identité du requérant sont « en ordre quant à la forme », ne conteste pas valablement l'état de minorité du requérant ; que cette dernière aurait dû faire analyser ces pièces et en tirer des conclusions précises ; qu'en dépit de la décision du service des tutelles qui considère que le requérant est majeur, rien n'empêchait la partie défenderesse de l'auditionner comme mineur dans des conditions respectant sa fragilité ; que l'acte attaqué doit, sur cette seule base, être annulé parce que les principes de bonne administration n'ont pas été respectés par le Commissaire général qui n'a pas motivé ledit acte de manière à permettre au requérant de comprendre les motifs justifiant que sa procédure d'asile

n'a pas été entourée des garanties réservées aux mineurs d'âge. En conclusion, elle estime que le Commissaire général a violé les principes de bonne administration et de précaution.

Le Conseil, en l'espèce, rappelle que les instances d'asile belges ne sont pas compétentes pour déterminer l'état de minorité d'un demandeur et que le Commissariat général est tenu de suivre la décision du service des Tutelles, lequel a conclu, sur la base des articles 3 §2, 2°, 6 §2, 1°, 7 et 8 §1 du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, après un examen médical, que le requérant était majeur au moment de l'introduction de sa demande. Le Conseil rappelle également qu'il ne dispose pas de compétences pour déterminer l'état de minorité d'un demandeur et qu'il était possible pour la partie requérante de contester les conclusions du service des tutelles devant le Conseil d'état, démarche qu'elle n'a pas entreprise. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas violé les principes visés au moyen en auditionnant le requérant en tant que personne majeure. Le Conseil relève encore, à cet égard, qu'aucun problème de compréhension ne ressort des auditions du requérant et ce, malgré son jeune âge, lequel a pu répondre de manière intelligible et claire à toutes les questions qui lui ont été posées. Le moyen n'est dès lors pas fondé.

4.5.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante avance, concernant la description de la prison de Conakry, que les informations sur lesquelles se fonde le Commissaire général sont trop peu précises pour conclure que les déclarations du requérant ne sont pas exactes ; que ledit Commissaire ne dépose pas de plan de la prison, ce qui aurait permis de le comparer avec le dessin du requérant ; que le rapport de mission des deux agents du CEDOCA et le rapport de l'entretien téléphonique ne figurent pas au dossier administratif ; que ces informations ne sont pas objectives et ne peuvent être vérifiées ; que le motif n'est pas établi. Elle rappelle, nonobstant ces critiques, que le requérant n'a pu dessiner ce plan que sur base d'informations qu'il n'a retenues qu'une seule fois, le jour où il est entré dans cette prison, et que ses souvenirs sont forcément elliptiques. Elle précise, par ailleurs, qu'il n'a pas pu se souvenir de l'escalier parce qu'il ne s'agissait que de quelques marches et que, concernant le numéro de sa cellule, il a appris cette information par un codétenu et qu'il a voulu indiquer qu'il ne l'a pas constaté directement par lui-même ; qu'il s'agit davantage d'un manque de précisions, d'une omission que d'une véritable contradiction ; qu'il a pu donner plusieurs informations sur son lieu de détention ; qu'à la lecture des griefs formulés dans la première décision du Commissaire général portant sur sa détention, ce dernier, dans l'acte attaqué, ne reproche plus au requérant de ne pas donner d'informations sur celle-ci et notamment sur ses codétenus ; qu'au vu des éléments, sa détention est établie.

Le Conseil observe que la recherche effectuée par le service de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA », est consignée dans un document de réponse présent au dossier administratif, lequel identifie les auteurs de la mission à la prison de Conakry, en l'occurrence deux agents dudit « CEDOCA » qui ont pu visiter les lieux et qui ont rédigé une description suffisamment claire de ceux-ci, de telle sorte qu'il est possible d'établir une comparaison entre cette description écrite et les déclarations du requérant. Le Commissaire général a pu dès lors, à bon droit, se fonder sur ce rapport pour établir que le requérant a livré un descriptif des lieux très différent de celui récolté par les agents du « CEDOCA », ce qui permet de remettre en cause sa détention. Le Conseil relève plus particulièrement que certains bâtiments, comme l'infirmerie, ont été placés par le requérant à des endroits très éloignés de leur situation telle qu'elle ressort de la description des agents du « CEDOCA ». Le Conseil observe de plus que les contradictions relatives au numéro de la cellule du requérant, dont les explications fournies en termes de requête se bornent à reproduire les déclarations du requérant, de même que celles portant sur ses codétenus, qui ne sont pas du tout expliquées par cette dernière, achèvent de mettre à mal la crédibilité du requérant concernant sa détention et partant, celle de l'ensemble de son récit.

4.5.3 Dans une troisième branche, relativement aux documents produits par le requérant, la partie requérante rappelle les exigences en matière de preuve dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile et l'application du bénéfice du doute pour le demandeur telles que définies par le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* édicté par le HCR (points n° 196, 203 et 204). Elle avance que le requérant a apporté les preuves de son récit ; que, concernant son attestation de niveau, il ne comprend pas pourquoi elle mentionne qu'il a fréquenté les cours du 10 octobre 2006 au 30 juin 2007, celle-ci ayant été rédigée par le proviseur ; qu'il est probable que son nom ait été enregistré alors même qu'il ne fréquentait pas les cours ; que l'affirmation selon laquelle il y a plusieurs tribunaux de première instance à Conakry, et que le tribunal concerné n'est pas précisé sur

le mandat d'arrêt et l'avis de recherche, ne suffit pas établir que ces documents ne sont pas probants ; que la recherche du « CEDOCA » ne précise pas si cette mention doit figurer sur ces documents ; que, concernant l'avis de recherche, la mention de la disposition légale n'est que le fondement de la délivrance du mandat d'arrêt mais ne se réfère pas au libellé des infractions mises à la charge du requérant; que les documents émanant de son avocat guinéen et de son père, s'ils sont des témoignages, revêtent toutefois une certaine force probante ; que l'attestation médicale et les convocations prouvent que les démarches du requérant ont été nombreuses.

Le Conseil, en l'espèce, peut faire siennes les conclusions de la partie défenderesse quant à l'examen des documents. Il considère tout d'abord étonnant que le proviseur de l'école du requérant ait rédigé une attestation scolaire de fréquentation de son école alors que le requérant n'était pas présent et qu'il était emprisonné depuis plusieurs mois. Il est tout aussi interpellant qu'aucune précision relative au tribunal de première instance de Conakry ne figure sur le mandat d'arrêt et l'avis de recherche produits dès lors que cette ville en compte trois. Plus fondamentalement, le Conseil observe que la mention légale présente sur l'avis de recherche, précise bien que le requérant est poursuivi pour des faits prévus et punis par l'article 85 du code de procédure pénale et qu'il ne s'agit nullement du fondement de la délivrance du mandat d'arrêt comme le prétend la partie requérante. Ces documents ne présentent dès lors aucune force probante. Quant à la lettre du père du requérant et aux lettres de son avocat, le Conseil peut considérer, avec la partie défenderesse, que leur caractère privé ne permet pas de leur conférer une valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Le Conseil relève encore que, contrairement à ce qu'affirme la requête, les deux convocations qui concernent le père du requérant et son ami, en ce qu'elles ne mentionnent pas du tout l'objet de celles-ci, ne permettent pas d'établir le récit du requérant ni de faire état de l'actualité de sa crainte. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne produit aucune information ni aucun élément concret pertinent qui permettrait d'établir sa détention, son évasion et d'éventuelles poursuites dont il ferait actuellement l'objet de la part des autorités guinéennes.

4.6 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie adverse aurait violé les principes de droit visés au moyen

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2

de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, dans une quatrième branche de sa requête, la partie requérante estime que, selon le rapport fourni par la partie défenderesse, des violations des droits de l'homme sont commises en Guinée depuis le coup d'état de 2008, que les remous politiques sont nombreux et que la situation reste incertaine. Elle avance que, selon d'autres rapports de l'International Crisis Group d'octobre et de novembre 2009, il y a une crainte de voir tout le pays plonger dans la guerre civile. Elle relève encore que le rapport du « CEDOCA » ne conclut nullement à l'absence de risques pour l'ensemble des Guinéens et qu'il pointe des menaces spécifiques pour les témoins des événements du 28 septembre, pour les opposants politiques et pour les Peuls, ce qui correspond au profil du requérant. Elle reproche, enfin, à la partie défenderesse d'avoir présenté un rapport vague sur la situation sécuritaire en Guinée et de ne tirer aucune conclusion claire à cet égard. Elle estime dès lors qu'il faut annuler l'acte attaqué pour approfondir cet examen.

5.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que « la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle » et « qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays ». Elle conclut qu'«il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2[, c)] » précité.

5.4 En l'espèce, la partie requérante n'établit l'existence ni d'une violence aveugle en Guinée, ni d'un conflit armé.

En effet, elle ne met pas valablement en cause les constatations contenues dans le rapport sur la situation sécuritaire en Guinée produit par la partie défenderesse. A l'examen du rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime cependant que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce contexte ne suffisait pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une violence aveugle ou à un conflit armé interne.

En conclusion, le Conseil considère qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité sur la Guinée et en l'absence de toute information récente susceptible de les contredire fournie par la partie requérante, la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure à l'inexistence d'une situation de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.5 Concernant l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs allégués par le requérant ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante demande, à titre subsidiaire, à supposer que le Conseil estime ne pas pouvoir réformer l'acte attaqué, d'annuler celui-ci.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE